



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 11 FEV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
société LES PIERRES DE FRONTENAC
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES DE
JUGAZAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L 513-1 et R 512-46-23-II;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral DI2007/5 du 26 octobre 2007 autorisant la société LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter sur le territoire de la commune de JUGAZAN une installation de stockage de déchets inertes;

VU la requête présentée le 16 septembre 2015 par la société LES PIERRES DE FRONTENAC, d'augmenter la capacité annuelle admissible de déchets inertes pour son site situé au lieu-dit "le Bernat" à JUGAZAN ;

VU la demande de compléments adressée à l'exploitant le 01 octobre 2015;

VU le dossier complémentaire déposé le 27 octobre 2015 par la société LES PIERRES DE FRONTENAC;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2015;

VU l'avis du CODERST en date du 14 janvier 2016;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 12 décembre 2014 par le décret susvisé,

CONSIDERANT que l'installation constitue une activité soumise à enregistrement visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, l'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice de l'antériorité,

CONSIDERANT que tous les éléments d'appréciation apportés par la société LES PIERRES DE FRONTENAC, en date du 16 septembre 2015, du 27 octobre 2015 et du 15 décembre 2015, nécessitent :

- la modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, susvisé, relatif aux quantités maximales admises chaque année sur l'installation,

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de graves dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte cette modification sollicitée sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R 512-46-23-II du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LES PIERRES DE FRONTENAC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Jugazan (33420), lieu-dit « le Bernat », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de stockage de déchets inertes situé sur le territoire de la commune de JUGAZAN, au lieu-dit « le Bernat ».

Article 2 – Modifications apportées aux dispositions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DI2007/5 du 26 octobre 2007, relatives aux quantités annuelles maximales admissibles de déchets inertes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité annuelle de déchets inertes admissible annuellement sur le site est limitée à 30 000 tonnes soit environ 16 500 m³ »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DI2007/5 du 26 octobre 2007 susvisé demeurent applicables.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société LES PIERRES DE FRONTENAC.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de JUGAZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6 – Exécution – Copie

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la Commune de JUGAZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LES PIERRES DE FRONTENAC.

Bordeaux, le 11 FEV. 2016

Le PREFET,

POUR ET EN L'ABSENCE DE

Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET